



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux Bureau des Intrants et du Biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-603 03/08/2022
---	---

Date de mise en application : 03/08/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPV/2022-272 du 07/04/2022 : vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels et non professionnels

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels et non professionnels

Destinataires d'exécution
DRAAF/SRAL DAAF/SALIM DGCCRF (bureau 4C) pour information DIRECCTE pour information DDT(M) pour information OFB pour information BNEVP pour information

Résumé : la présente note de service remplace la version du vademecum publiée le 6 avril 2022, en modifiant uniquement le point de contrôle F01 relatif au contrôle de la séparation vente/conseil.

Textes de référence : Règlements (CE) 178/2002, (CE) 852/2004, (CE) 853/2004, (CE) 882/2004, (CE) 183/2005, (CE) 396/2005, (CE) 1107/2009, (UE) 2116/2021, (UE) 809/2014, (UE) 547/2011,

(UE) 2020/532, (UE) 625/2017 ;

Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire (livre II, Titre V) ;

Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013 relative à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), mise à jour par la note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016

La présente instruction remplace l'instruction DGAL/SDSPV 2022-272 du 6 avril 2022.

Elle modifie uniquement le point de contrôle F01 relatif à la séparation des activités de vente et de conseil, concernant notamment la promotion et la facilitation des actions CEPP.

Ce principe inscrit dans la loi n'appelle pas de précision particulière dans le vademécum, dès lors que cette promotion ne s'apparente pas à un conseil spécifique tel que défini à l'article L. 254-6-3.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vos services rencontreraient dans la mise en œuvre de cette note de service.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX



VADEMECUM

Produits Phytopharmaceutiques

Inspections des « Distributeurs »

Version n° 03 – Date : Aout 2022

Champ d'application : ce *vademecum* est un outil d'aide à la réalisation des contrôles relatifs à la distribution des produits phytopharmaceutiques (PPP), à destination des utilisateurs professionnels ou non professionnels, y compris lorsque la vente a lieu à distance. Il se substitue, pour les éléments relatifs aux inspections chez les « distributeurs », aux annexes 4, 5 et 6 de la méthode d'inspection mise à jour par note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016. Ce document est à usage interne des services de contrôle.

Un distributeur désigne toute personne physique ou morale qui exerce l'activité mentionnée au 1° du II de l'article L. 254-1, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs. (L. 254-1-II).

Les informations du *vademecum* ont une valeur indicative et ne sont donc pas opposables, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des non conformités qui reste de la compétence et de la responsabilité de l'inspecteur qui pourra ainsi l'adapter en fonction du contexte, des risques et des dangers observés et/ou constatés.

Grille d'inspection de référence : Distribution de PPP Pro et Amateurs

Cette grille est composée de 6 chapitres, dont les lettres apparaissent dans le rapport d'inspection :

A	Chapitre Agrément	Page 12
B	Chapitre Exercice de l'activité professionnelle	Page 24
C	Chapitre Autorisation des PPP, adjuvants	Page 35
D	Chapitre Local-Zone de stockage	Page 47
E	Chapitre Gestion de l'espace de vente	Page 50
F	Chapitre Séparation vente – conseil	Page 54

Grille Resytal « Distribution de PPP pro et amateurs »

Code	Chapitres et libellés des points de contrôle	Page
A	Chapitre « Agrément »	12
A01	Agrément	12
A02	Contrat avec un organisme certificateur	15
A03	Certification d'entreprise valide	16
A04	Certificats individuels valides (Certiphyto)	18
A05	Assurance	20
A06	Agrément dans les locaux et les documents commerciaux	22
B	Chapitre « Exercice de l'activité professionnelle »	24
B01	Registre des achats, ventes et stocks de PPP	24
B02	Déclaration RPD	27
B03	Publicité commerciale	28
B04	Contrôle des justificatifs avant la vente	30
B05	Engagement collecte EVPP et PPNU	33
C	Chapitre « Autorisation des PPP et adjuvants »	35
C01	Autorisation des PPP et adjuvants proposés à la vente	35
C02	Étiquetage des produits PPP	40
C03	PPP conservés dans l'emballage d'origine	43
C04	Gestion des PPNU identifiés	45
D	Chapitre « Stockage des produits »	47
D01	Lieu de stockage	47
D02	Accès interdit au public	49
E	Chapitre « Gestion de l'espace de vente »	50
E01	Produits EAJ séparés des produits professionnels	50
E02	Espace de vente propre et rangé	51
E03	Vente ou information sur les EPI	52
E04	Disponibilité du vendeur	53
E05	Disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS)	54

F	Chapitre « Séparation vente/conseil »	55
F01	Absence de conseil (hors CEPP)	55
F02	Information sur les produits délivrés	56
F03	Sensibilisation à la lecture de l'étiquette	57

Organisation du document :

Chaque chapitre est divisé en points de contrôle. C'est au niveau de chaque point de contrôle que les lignes de vademecum sont affectées. Une ligne est déclinée en :

- **Références réglementaires de textes**

Les références ou extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque point de contrôle. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également de dispositions infra-réglementaire (avis aux opérateurs, notes de service, notes d'information etc.), de guides de bonnes pratiques d'hygiène...

- **Aide à l'inspection**

« **Objectifs** » : il s'agit de la situation réglementaire que le professionnel doit respecter.

« **Situation attendue** » : deux cas sont possibles :

- soit les moyens sont imposés par la réglementation et le vademecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.

- soit la réglementation impose une obligation de résultats : le vademecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.

« **Méthode** » : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de pondération du point de contrôle (Conforme, Non Conforme Mineur, Non Conforme Majeur, Suites contrôles officiels).

« **Points d'attention** » : ce paragraphe comprend toute information susceptible d'apporter des compléments utiles à la compréhension et à la vérification du point de contrôle, notamment les anciens textes réglementaires, des précisions liées à des cas particuliers, etc.

Glossaire :

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

PCP : Permis de commerce parallèle

PPNU : produit phytopharmaceutique non utilisable

EVPP : emballage vide de produit phytopharmaceutique

PPP : produit phytopharmaceutique

NC : Non Conforme

RI : rapport d'inspection

MED : Mise en demeure

OC : Organisme certificateur

Chapitre Préliminaire :

Dispositions communes aux points de contrôle

Ce chapitre présente des éléments réglementaires de portée générale. Vous pouvez vous baser sur l'ensemble des textes présentés ci-dessous pour mener vos actions de contrôle et prendre les mesures qui s'imposent. Afin de ne pas alourdir le document et éviter les redondances, ce chapitre présente aussi certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrant les suites administratives et pénales.

INFORMATIONS GENERALES

- Le vademecum est appliqué dans le cadre des contrôles officiels prévus à l'article 68 du règlement CE n°1107/2009. Les suites possibles mentionnées dans le tableau d'évaluation de la conformité à la fin de chaque point de contrôle, se limitent à rappeler les dispositions prévues en cas de non-respect de la réglementation sur l'ensemble du champ lié à l'utilisation des PPP.
- Lors d'un contrôle portant sur la vente à distance, tous les points de contrôle pertinents doivent être vérifiés, et notamment les conditions d'exercice (agrément, assurance, certification d'entreprise) et les modalités d'exercice de l'activité (déclaration RPD, autorisations des PPP, séparation, absence de recommandation, etc.).
- Inspection non conforme : l'appréciation globale du contrôle correspond habituellement à la pondération la plus négative de l'un des points de contrôle. Ainsi un point de contrôle indiqué en non-conformité majeure devrait aboutir à un rapport d'inspection noté globalement en non-conformité majeure.
- Les codes NATINF applicables aux distributeurs sont listés à la fin de ce chapitre préliminaire. Le cas échéant, ils sont ensuite listés dans chaque tableau d'évaluation de la conformité du point de contrôle. Ils sont aussi consultables à l'adresse suivante : <https://NATINF.srj.justice.ader.gouv.fr>
- En cas de doute ou d'information manquante sur une autorisation de mise sur le marché, il est nécessaire de consulter directement la lettre de décision de l'AMM (consultable sur le site internet de l'ANSES). Si nécessaire des questions peuvent être adressées directement à l'ANSES : contact.damm@anses.fr ou damm.uia@anses.fr
- Toute suspicion sur le caractère légal d'un produit (produit étranger, étiquette avec fautes d'orthographe, allégation phytopharmaceutique sans AMM, etc.) doit faire l'objet d'un signalement à la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytopharmaceutique (bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr). Le signalement est accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos).
- Lors des inspections, l'inspecteur peut prendre des photocopies et /ou photographies des documents concernés, ainsi qu'enregistrer les déclarations dans un procès-verbal (PV de déclaration).
- Certaines non conformités sont signalées dans le tableau d'évaluation comme devant faire l'objet d'un signalement à l'organisme certificateur, qui sont chargés d'assurer le respect des référentiels de certification publiés dans plusieurs arrêtés du 16 octobre 2020. Les échanges d'information entre les DRAAF/SRAL et les OC sont importants pour assurer un fonctionnement optimal du dispositif de certification et d'agrément des entreprises.

POLICE ADMINISTRATIVE

- **L. 250-1** : compétences pour « **la recherche et la constatation des manquements aux dispositions prévues par le droit de l'Union européenne, le titre V du CRPM, le titre III du livre V du**

code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application », notamment les domaines développés dans le présent vademecum.

- **L. 250-3 : possibilité de se faire accompagner / assister** de tout fonctionnaire ou agent qualifié de l'État pour l'exercice de nos missions.

- **L. 250-5 I à IV : accès aux lieux de contrôle dans la limite des attributions des agents**

- Les agents ont accès à tous les locaux, installations, lieux, véhicules, de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage d'habitation.
- L'accès se fait entre 8h et 20h ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.
- En cas de refus d'accès aux locaux, le juge des libertés et de la détention peut délivrer une autorisation.
- Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent se faire qu'entre 8h et 20h sur autorisation judiciaire (juge des libertés et de la détention), selon la procédure décrite au L. 206-1 CRPM.

- **L. 250-5 V : accès aux documents**

« Les agents peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et peuvent recueillir, sur convocation ou sur place tout renseignement ou toute justification nécessaire au contrôle.

Ils ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle »

- **L. 250-7 : Destruction / Consignation / Retrait - rappel**

Pour tout objet susceptible de présenter un danger pour la santé publique, la sécurité des consommateurs ou de l'environnement, les inspecteurs peuvent ordonner la destruction, consignation, le retrait ou le rappel. Ils peuvent également prendre toute autre mesure qu'ils jugent nécessaires.

- **L. 250-8 : Les frais engendrés** par les mesures prises par les agents (consignation, destruction...) **sont à la charge du propriétaire ou du détenteur** des produits concernés.

- **L. 250-9 : Suites judiciaires en cas de non-respect des mesures ordonnées.**

6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, au regard des mesures prises en application du L. 250-7.

L'article **L. 257-12** prévoit également pour le non-respect des mesures ordonnées, une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires pour les personnes physiques (affichage/diffusion de la peine prononcée, interdiction d'émettre des chèques, etc.), au regard des mesures prises en application du L. 250-7 et L. 257-8.

POLICE JUDICIAIRE

- **L. 205-1 : Agents habilités**

Sont habilités à constater et rechercher les infractions :

- les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État ;

- les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytopharmaceutique figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, qui répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle, et qui sont affectés dans un service de l'Etat chargé de la mission de la protection des végétaux.

Les agents doivent prêter serment dans les conditions fixées au R. 205-1 CRPM.

- **L. 205-2 : Compétence territoriale**

Les compétences des agents affectés dans un service déconcentré s'étendent sur toute la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative, et lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.

Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.

Pour des nécessités d'enquête, les agents peuvent poursuivre leurs investigations dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région de leur résidence administrative. Dans ce cas, le procureur doit être prévenu et peut s'y opposer.

- **L. 205-3 : Procès-verbaux**

Les PV font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être adressés, sous peine de nullité, dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Sauf instruction contraire de ce dernier, une copie en est également transmise à l'intéressé, dans le même délai, lorsqu'il est connu.

- **L. 205-4 : Identité de la personne verbalisée**

Lorsqu'un agent entend dresser un procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police aux fins de vérification de son identité conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

- **L. 205-5 : Accès aux lieux et locaux dans le cadre de la police judiciaire**

Les constats et recherche d'infraction peut se faire dans tous les lieux où l'accès est autorisé au public, dès lors que le procureur en aura été informé. Il peut s'opposer à cette enquête.

L'accès se fait entre 8h et 20h ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours, dans les installations, terrains clos, véhicules à usage professionnel et locaux, à l'exclusion de ceux à usage de domicile, où :

— sont produits, manipulés, entreposés, transportés, détruits ou offerts à la vente des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, ainsi que ou tous produits mentionnés aux articles L. 253-1, L. 255-1 ou L. 257-1.

— sont réalisées des opérations de dissémination ou de mise sur le marché des produits mentionnés à l'article L. 251-1, ainsi que les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de dissémination, sous réserve de l'information et de l'accord des personnes chez lesquelles ils entendent intervenir.

Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord ou en présence d'un officier de police judiciaire.

- **L. 205-7 : Pouvoir des agents dans le cadre de la police judiciaire**

- recueillir tout renseignement, toute justification et se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires aux contrôles ;

- procéder à des auditions, à l'aide de procès-verbal ;
- réaliser des prélèvements, analyses et procéder à la consignation dans l'attente des résultats ;
- procéder à la saisie de documents, produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction.

Possibilité de dissimuler son identité pour les besoins de l'enquête, utiliser une identité d'emprunt pour des enquêtes sur internet.

- **L. 205-7-1 : Gestion des retraits et rappels**

Quand des mesures de retrait et de rappel sont mises en œuvre, les exploitants établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents.

- **L. 205-8 : Prélèvements dans le cadre de la police judiciaire**

Les formalités prescrites pour effectuer des prélèvements d'échantillons ou procéder à des saisies en application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat

- **L. 205-9 : Communication d'information avec les douanes**

Pour les nécessités de l'enquête, les agents du ministère chargé de l'agriculture et les agents des douanes peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

- **L. 205-11 : Opposition à fonction**

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait de faire un obstacle aux fonctions des agents.

Les sanctions relatives à l'utilisation des PPP sont prévues aux articles L. 253-15 à 18 du CRPM, notamment le 3° de l'article L. 253-17 : « Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, (...) Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009. »

L'article 55 du règlement n°1107/2009 prévoit que les PPP doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée. (extrait : « Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytopharmaceutiques et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures »).

Liste officielle des codes NATINF applicable dans le domaine de la distribution des PPP
Actualisée au 01/02/2022

PUBLICITÉ

2513	Délit	publicité ou recommandation pour l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle
27973	Délit	publicité pour un produit phytopharmaceutique sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation
27974	Délit	publicité interdite pour un produit phytopharmaceutique
29066	Délit	publicité pour un produit phytopharmaceutique sans les mentions obligatoires conformes
29067	Délit	publicité mensongère ou de nature à induire en erreur pour un produit phytopharmaceutique
29068	Délit	publicité pour un produit phytopharmaceutique sans mention visible et lisible sur l'étiquetage des phrases et symboles de mise en garde
30903	Délit	publicité pour un produit phytopharmaceutique falsifié
30909	Délit	publicité pour un produit phytopharmaceutique falsifié dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement
30915	Délit	publicité par un professionnel pour un produit phytopharmaceutique falsifié
30924	Délit	publicité sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé pour un produit phytopharmaceutique falsifié
31112	Délit	publicité pour une matière fertilisante, un adjuvant pour matières fertilisantes ou un support de culture faisant état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues

AGRÉMENT

33669	Délit	exercice à titre professionnel de l'activité de conseil à l'utilisation de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément
32885	C3	maintien de la mention de l'agrément d'une entreprise de produits phytopharmaceutiques dans ses documents commerciaux malgré suspension ou retrait de celui-ci
32884	C3	maintien de l'affichage de l'agrément d'une entreprise de produits phytopharmaceutiques dans les locaux accessibles à la clientèle malgré suspension ou retrait de celui-ci
32883	C3	omission de mentionner l'agrément d'une entreprise de produits phytopharmaceutiques dans ses documents commerciaux
32882	C3	non affichage de l'agrément d'une entreprise de produits phytopharmaceutiques dans les locaux accessibles à la clientèle
32881	C3	non notification dans les délais d'un changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions de l'agrément d'une entreprise de produits phytopharmaceutiques
32879	C5	poursuite d'activité par une entreprise de produits phytopharmaceutiques malgré suspension de son agrément
32300	Délit	vente, mise en vente en bande organisée de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément
32299	Délit	distribution à titre gratuit en bande organisée de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément
32298	Délit	distribution à titre gratuit en bande organisée de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément
32297	Délit	mise en vente, vente en bande organisée de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément

27968	Délit	vente ou mise en vente de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément
27967	Délit	distribution à titre gratuit de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément
22675	Délit	mise en vente ou vente de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément
22674	Délit	distribution à titre gratuit de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément

CERTIPHYTO

32876	C5	mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans certificat individuel professionnel valide
-------	----	---

REGISTRE

26568	C4	distribution de produits phytopharmaceutiques sans tenue de registre des ventes
26569	C4	distribution de produits phytopharmaceutiques sans tenue conforme du registre des ventes
29180	C4	distribution de semences traitées au moyen de produits phytopharmaceutiques sans tenue de registre des ventes
29185	C4	distribution de semences traitées au moyen de produits phytopharmaceutiques sans tenue conforme du registre des ventes

DISTRIBUTEURS

33167	Délit	mise sur le marché de produit phytopharmaceutique pour un usage non professionnel
32890	C5	mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans les mentions obligatoires conformes sur son étiquetage
32889	C5	modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans mise à jour de son étiquetage
32888	C5	mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sans mise à jour de son étiquetage suite à une modification liée à une évolution ou adaptation
32297	Délit	mise en vente, vente en bande organisée de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément
32296	Délit	mise sur le marché en bande organisée de produit phytopharmaceutique non conforme aux conditions de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle
32295	Délit	mise sur le marché en bande organisée de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
28442	Délit	mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique au-delà du délai de grâce
28441	Délit	mise sur le marché de produit phytopharmaceutique non conforme aux conditions de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle
28438	C5	cession de produit phytopharmaceutique ne comportant pas la mention "emploi autorise dans les jardins" sans s'être fait présenter par l'acquéreur de justificatif de sa qualité d'utilisateur professionnel
23605	Délit	mise sur le marché, par personne morale, de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
2516	Délit	mise sur le marché de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle
26569	C4	distribution de produits phytopharmaceutiques sans tenue conforme du registre des ventes
32300	Délit	vente, mise en vente en bande organisée de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément

32299	Délit	distribution à titre gratuit en bande organisée de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément
32298	Délit	Distribution à titre gratuit en bande organisée de produit phytopharmaceutique sans justification de la détention de l'agrément
30925	Délit	offre de vente, vente par un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé d'un produit phytopharmaceutique falsifié
30921	Délit	offre de vente, vente en bande organisée de produits phytopharmaceutiques falsifiés
30920	Délit	distribution en bande organisée de produits phytopharmaceutiques falsifiés
30916	Délit	offre de vente, vente par un professionnel de produits phytopharmaceutiques falsifiés
30914	Délit	distribution par un professionnel de produits phytopharmaceutiques falsifiés
30910	Délit	offre de vente, vente de produits phytopharmaceutiques falsifiés dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement
30908	Délit	distribution de produits phytopharmaceutiques falsifiés dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement
30904	Délit	offre de vente, vente de produits phytopharmaceutiques falsifiés
28437	C4	mise en vente dans des emplacements non séparés de produits phytopharmaceutiques portant la mention "emploi autorisé dans les jardins" et de produits ne bénéficiant pas de cette mention
30902	Délit	distribution de produits phytopharmaceutiques falsifiés

Chapitre A – Agrément

Point de contrôle A 01 : Agrément

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	<p>L. 254-1 : activités pour lesquelles un agrément est exigé L. 254-2 : conditions délivrance agrément L.254-5 : siège social à l'étranger L254-8 : condition maintien agrément L254-9 : suspension/retrait d'agrément – police administrative L254-12 : dispositions pénales</p> <p>R.254-1 : agrément délivré par le préfet de région R.254-15-1 : micro-distributeur R. 254-16 : prestation temporaire R. 254-18 : toute modification doit être notifiée sous 30 jours R.254-27 : suspension/retrait agrément</p>	<p>Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Aide à l'inspection

Objectifs

Le distributeur de PPP dispose de l'autorisation administrative préalable à l'exercice de son activité.

Situation attendue

Tous les distributeurs de PPP qui exercent une activité permanente ou temporaire en France doivent détenir un agrément, y compris pour la vente à distance.

Méthode

Le contrôle du dossier d'agrément peut être fait avant l'inspection sur E-Agre et Resytal.

L'inspecteur vérifie que l'entreprise détient un agrément valide pour la distribution de PPP adapté à la gamme d'usage des produits distribués (inspection documentaire) : utilisateurs professionnels ou amateurs. En application de l'art. R. 254-15, un agrément unique peut être délivré à un distributeur qui vend à la fois des PPP à des utilisateurs professionnels ainsi qu'à des amateurs. Dans ce cas, l'agrément (et la certification) doivent toutefois mentionner de manière explicite cette « double » activité.

Les micro-distributeurs (distributeur relevant du régime des micro-entreprises, tel que défini par l'article 50-0 du code général des impôts) exerçant une activité telle que définie par l'article R. 254-15-1 :

1° Les micro-distributeurs exerçant une activité de jardinerie, de graineterie, d'horticulture ou de pépiniériste qui proposent à la vente des produits phytopharmaceutiques destinés à un usage non professionnel ;

2° Les micro-distributeurs qui ne proposent à la vente, outre, le cas échéant, les produits mentionnés au 1°, que des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement d'une ou plusieurs substances de base, ou des produits à faible risque tels que définis à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

bénéficient d'un régime simplifié en étant exemptés de la certification d'entreprise prévue au L. 254-2. Ils relèvent toutefois bien du champ de l'agrément. Ce dernier est délivré sur présentation d'une police d'assurance, d'un justificatif de la soumission au régime de la micro-entreprise et de la détention du certificat individuel par l'ensemble du personnel exerçant des fonctions d'encadrement et de vente (et de conseil pour les micro entreprises relevant de la dérogation permise jusqu'au 31/12/2024 par l'article 4 de l'Ordonnance du 24 avril 2019).

L'exercice temporaire d'une activité de vente nécessite également la délivrance préalable d'un agrément. Les entreprises de distribution concernées relèvent en général du dispositif dérogatoire prévu à l'article L. 254-5 encadrant l'agrément des entreprises dont le siège social est situé dans un autre pays de l'Union européenne. Ces entreprises sont dispensées d'un contrat avec un organisme certificateur. La réglementation définit les conditions d'agrément suivantes :

- Police d'assurance (L. 254-5)
- Certificat individuel pour l'employé exerçant l'activité en France (L. 254-5)
- Liste des sites où est susceptible de s'exercer une activité de vente (R. 254-16).

Le maintien de l'agrément n'étant pas déterminé par les conclusions d'un audit réalisé par un OC, une attention particulière doit être apportée au contrôle des entreprises non suivies par un OC. Ainsi, pour une entreprise relevant de l'agrément mentionné au L. 254-5, il importe de vérifier l'ensemble des exigences attendues pour l'exercice de cette activité en France telles que définies dans le présent document d'inspection. La consultation du registre des ventes pourra notamment permettre une identification des clients et le respect des obligations en terme d'acquittement de la RPD.

Pour les entreprises relevant du droit commun (L. 254-2), l'inspecteur vérifie que l'entreprise est à jour dans son cycle de certification, notamment sur les audits de suivi.

Phase initiale : 3 ans avec 1 audit intermédiaire, réalisé dans les 18 mois (+/- 4 mois) suivant la date de délivrance de la certification.

Phases de renouvellement : 6 ans avec 2 audits de suivi, espacés chacun de 24 mois (+/- 4 mois) suivant la date de délivrance du renouvellement.

A l'issue de l'audit de renouvellement, la décision doit être prononcée avant l'échéance de la certification. A défaut, l'entreprise doit recommencer un cycle initial.

L'inspecteur s'assure également qu'il n'y a pas eu de changement au sein de l'entreprise susceptible d'avoir un impact sur l'agrément depuis la délivrance de ce dernier. Le cas échéant, la DRAAF devra avoir été prévenue dans un délai de 30 jours.

Pour les entreprises disposant d'un agrément provisoire, l'inspecteur s'assure qu'il est toujours valide (6 mois) et que l'entreprise a informé l'OC de sa date de fin de validité.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence d'agrément valide	L'entreprise n'a fait aucune démarche en vue de l'obtention d'un agrément (certification + contact SRAL)	L'entreprise possède l'ensemble des documents permettant la délivrance de l'agrément	

Agrément valide mais retard dans le respect des échéances des audits ; démarche en cours avec OC		X	* Avertissement avec rappel de la réglementation * Consignation des produits * Décision de suspension de l'exercice de l'activité (R254-27) après contradictoire ; * Signalement à l'OC ; * Suites judiciaires : codes NATINF 22675/22674/32298/32297/32879/32300/33881
L'entreprise n'a pas informé la DRAAF d'un changement susceptible d'avoir un impact sur son agrément	Remet en cause la délivrance de l'agrément	Ne remet pas en cause la délivrance de l'agrément	
L'entreprise n'a pas informé son OC de la date de fin de validité de son agrément provisoire		X	

Pour information

1 / L'administré n'a pas d'agrément et n'a initié aucune démarche : il ne peut pas vendre, et son stock de produits est consigné jusqu'à la délivrance d'un agrément.

2 / L'administré a obtenu un agrément mais les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies : l'agrément et son activité sont suspendus jusqu'à régularisation de l'agrément.

3 / Les personnes qui débutent leur activité sollicitent un agrément provisoire : cet agrément provisoire peut être délivré, pour une durée de six mois non renouvelable, si le demandeur justifie de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et de la conclusion avec un organisme certificateur d'un contrat prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification. Cet organisme doit délivrer un avis favorable (Art. L254-2-II)

4/ En cas de suspension/retrait d'agrément, le SRAL informe l'organisme certificateur en précisant les motifs. Dans un second temps, l'OC organise un audit supplémentaire afin de s'assurer de la remise en conformité de l'entreprise.

Le courrier de notification de la suspension ou du retrait de l'agrément ordonne au distributeur de cesser immédiatement toute vente de PPP et de transmettre au SRAL un état des stocks. L'inspecteur peut prendre des photocopies et /ou photographies des documents concernés, des zones où les produits sont stockés ainsi qu'enregistrer les déclarations dans un procès-verbal (PV de déclaration). L'inspecteur peut aussi réaliser lui-même l'inventaire des produits en stock si c'est possible et justifié. Le SRAL s'informe sur le devenir des PPP en stock en cas de retrait d'agrément.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont également possibles dans le cas où des non-conformités dans les pratiques professionnelles liées à une activité soumise à agrément sont mises en évidence lors du contrôle. La détention des certiphytos (ou de présentation de justificatifs de demande en cours), de documents justifiant de la qualité professionnelle des clients, et la distribution de PPP par du personnel titulaire du certiphyto sont pleinement des exigences liées à l'agrément.

5/ Pour les saisies dans RESYTAL, il y a lieu de se référer à la note de service DGAL/SDQSPV/2019-565 du 23-07-2019 « Guide de saisie et d'interrogation des agréments relatifs à la distribution, à l'application en prestation de service et au conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la brique « APPROBATIONS » de l'application RESYTAL ».

Point de contrôle A 02 : Contrat avec un organisme certificateur

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L .254-2 et 5 : délivrance agrément L. 254-8 : condition maintien agrément L. 254-9 L 254-12 : sanctions R. 254-18 : notification de changement R.254-15-1 : micro-distributeur R.254-18 : toute modification doit être notifiée sous 30 jours R.254-27 : suspension/retrait agrément	Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du CRPM

Aide à l'inspection

Objectifs

L'entreprise de distribution de PPP a contracté avec un organisme certificateur référence par le MAA.

Situation attendue

L'entreprise doit avoir signé un contrat avec un organisme certificateur reconnu par le ministère et accrédité par le COFRAC, en vue de la certification de l'entreprise et du suivi de cette certification.

Méthode

L'inspecteur demande une copie du contrat, qui doit être signé des deux parties. Ce contrôle peut être fait avant l'inspection sur site, en consultant le dossier d'agrément. Si une copie du contrat est disponible dans le dossier d'agrément de l'entreprise, l'inspecteur s'assure tout de même qu'il n'y a pas eu de changement d'OC.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence de contrat avec OC reconnu	X		* Présentation du contrat avec l'OC sous 30 jours. A défaut, suspension de l'agrément ; * Suites judiciaires : 27967, 27968, 32299, 32300

Pour information

1/ Il est recommandé que les courriers de délivrance de l'agrément rappellent les conditions du maintien de ce dernier, et notamment le fait que tout changement doit être signalé à l'administration dans un délai de 30 jours, notamment les changements d'OC.

Point de contrôle A 03 : Certification d'entreprise valide

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L .254-2 : conditions délivrance agrément L. 254-8 : condition maintien agrément L. 254-12 (sanctions) R. 254-1 : toute modification doit être notifiée sous 30 jours R. 254-27 : suspension/retrait agrément R.254-18 (oblig. info préfet chgt) R.254-3 (modalités d'obtention de la certification). R.254-7 (notification changement à l'OC)	Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du CRPM Arrêtés du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du CRPM <ul style="list-style-type: none"> • pour l'activité « organisation générale » • pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » • pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » NS 2020-641 du 22/10/2020 Guide de lecture associés aux référentiels de certification mentionnés à l'article R. 254-3 du CRPM

Aide à l'inspection

Objectifs

Le distributeur de produits phytopharmaceutiques est certifié.

Situation attendue

L'entreprise doit disposer d'un document attestant de sa certification en cours de validité, pour l'ensemble de ses activités en lien avec les PPP, délivrée par un organisme certificateur reconnu par le ministère chargé de l'agriculture et accrédité par le COFRAC.

Méthode

Au bureau, l'inspecteur vérifie la validité de la certification, ou de l'avis favorable (valable 12 mois) dans le cadre d'un agrément provisoire (6 mois non renouvelable). Sur place, l'inspecteur vérifie que la certification est toujours valide ou récupère le dernier document en cas de renouvellement non transmis.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence de certification	X		* Avertissement avec rappel de la réglementation ; * Consignation des produits ;
Certification présente mais non valide	Du fait de l'entreprise qui a refusé les dates d'audits proposés par l'OC		* Délai contradictoire de 30 jours pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément * Suspension et/ou retrait de l'agrément ; * Signalement à l'OC ; * Suites judiciaires : NATINF 32300/29967/27968/32299

Pour information

1/ Suspension ou retrait de la certification : en cas d'anomalie des conditions d'attribution de la certification, l'inspecteur prend contact avec l'OC pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

Dans ce cas, l'organisme certificateur suspend pour une durée de trois mois, avant de retirer la certification si la non-conformité persiste.

Art. L. 254-8 – Le maintien de l'agrément mentionné à l'article L. 254-1 est subordonné au respect des conditions nécessaires à sa délivrance. Le respect de ces conditions fait l'objet de contrôles réguliers de l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme certificateur a connaissance d'éléments remettant en cause la certification délivrée en application de l'article L. 254-2, il donne un délai de mise en conformité à la personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1 (vente, application ou conseil). A l'issue de ce délai, qui n'est pas renouvelable, et si les non-conformités subsistent, l'organisme certificateur peut suspendre ou retirer la certification. Il le notifie à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément en cause.

Art R.254-5 – Détail de la procédure de suspension ou retrait de la certification

2/ Suite à un audit, les OC ont l'obligation de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai de 15 jours, tout écart critique notifié à l'entreprise. L'OC dispose de ce même délai pour informer l'autorité administrative de la levée de l'écart.

Point de contrôle A 04 : Certificats individuels valides (certiphyto)

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
<p>Directive 2009/128, articles 5, 6, 14 et annexe I.</p>	<p>L.254-1-IV : obligation de certiphyto pour les metteurs en marché</p> <p>L. 254-3 : activités pour lesquelles un certiphyto est exigé</p> <p>R.254-1-2°: fonctions pour lesquelles le certiphyto est exigé</p> <p>R.254-8 : définition certificats</p> <p>R.254-9 : voies d'obtention</p> <p>R.254-10 à 12 : renouvellement, délivrance.</p> <p>R. 254-30-1 : police judiciaire</p>	<p>Arrêtés du 29/08/2016 modifiés portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques</p>

Aide à l'inspection

Objectifs

Les personnes qui distribuent des PPP à des utilisateurs professionnels ou non professionnels ont acquis les connaissances appropriées à leurs rôle et responsabilité et détiennent des certificats individuels attestant de leur qualification.

Situation attendue

Au sein de l'entreprise, les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement ou de vente dans une entreprise de distribution de PPP, y compris les groupements d'achat et les microentreprises, détiennent un certificat individuel valide. Cette exigence s'applique également si les produits distribués sont de la gamme « amateurs » et portent la mention EAJ. Le certiphyto n'est pas exigible si les produits distribués sont des substances de base ou des médiateurs chimiques.

Délivrés pour 5 ans, les certificats varient selon les fonctions exercées :

Activité professionnelle	Certificat
Distribution	Mise en vente, vente des PPP (MVPP)
Conseil	Conseil à l'utilisation des PPP (CSPP)

Méthode

L'inspecteur vérifie la validité des certificats individuels du personnel de l'entreprise (inspection documentaire), ainsi que l'adéquation des certificats avec les activités exercées. Il prend note du n° de certiphyto et de la date de fin de validité.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Certificat absent ou non valide	X		* Avertissement avec rappel de la réglementation ; * Signalement à l'OC ; * Suites judiciaires : 32876
Certificat non valide mais demande (de délivrance ou de renouvellement) effectuée après la date de fin de validité		X	Demander l'envoi du certiphyto dès sa réception

Pour information

1/ Certiphyto « conseil » vs vente de PPP

Au sein d'une entreprise de vente, la détention par un salarié exerçant une activité de vente d'un certificat « conseil » n'est pas considérée comme une non-conformité, dès lors que ce salarié n'exerce aucune activité de conseil, incompatible avec son activité de vente depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour toute question relative aux certificats (formations, compatibilité, renouvellement, etc.) il faut se référer à la note de service en vigueur de la DGER (DGER/SDPFE/2022-105 du 4 février 2022).

2/ Equivalence des certiphyto entre pays de l'Union européenne.

Le principe est l'équivalence entre les certiphytos délivrés par chacun des Etats membres de l'Union Européenne (art. R. 254-9 II du CRPM) :

"II.- Les professionnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 204-1 ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat délivré dans leur Etat de provenance, conformément aux exigences de la directive 2009/128/ CE, sont réputés détenir le certificat mentionné à l'article L. 254-3."

Point de contrôle A 05 : Assurance

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L .254-2 : conditions délivrance agrément L. 254-5 : conditions délivrance agrément entreprise étrangère L. 254-8 : condition maintien agrément R. 254-1 : modification d'assurance doit être notifiée sous 30 jours R. 254-15-1 : micro-distributeur R. 254-18 (changement d'assurance devant être notifié) ; R. 254-27 : suspension/retrait agrément	Exigence E3 de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du CRPM pour l'activité « <i>organisation générale</i> » ; Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2°-de l'article L. 254-2 du CRPM.

Aide à l'inspection

Objectifs

Sécurisation de l'activité de distribution et vente des produits phytopharmaceutiques.

Situation attendue

Tous les distributeurs de PPP doivent détenir une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) en cours de validité couvrant de manière explicite les activités en lien avec les produits phytopharmaceutiques soumises à agrément.

Méthode

L'inspecteur vérifie que l'entreprise est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les activités soumises à agrément. Il demande à ce que lui soit présentée l'attestation d'assurance de l'année en cours. Ce point peut être statué comme « à vérifier » le jour de l'inspection et être contrôlé a posteriori lorsque l'entreprise transmet le document sous forme électronique par exemple.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence d'assurance responsabilité civile professionnelle	X		*Délai de 30 jours pour présenter l'assurance ou à défaut suspension et/ou retrait de l'agrément et/ou des certificats dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, après contradictoire ; * Signalement à l'OC ; * Suites judiciaires : 32299/32300
Assurance RCP ne couvrant pas explicitement l'activité exercée		X	Avertissement

Absence d'information des clients sur la couverture assurantielle (a minima dans les CGV)		X	Avertissement
---	--	---	---------------

Pour information

1. Pour mémoire, la transmission annuelle de l'assurance (anciennement prévue à l'article R. 254-19) n'est plus exigée depuis le 1/1/2021.
2. La vérification de la couverture assurantielle ne porte pas sur le montant des garanties.

Point de contrôle A 06 : Agrément dans les locaux et les documents commerciaux

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	<p>L. 254-6-I (référence dans les documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent, et affichage dans les locaux accessibles à la clientèle)</p> <p>R. 254-30-2 (amende troisième classe).</p>	<p>Exigence E8 de l'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;</p> <p>Exigence G15 de l'annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du CRPM pour l'activité « distribution de PPP à des utilisateurs non-professionnels ».</p>

Aide à l'inspection

Objectifs

La communication de l'entreprise sur son agrément est transparente. L'agrément de l'entreprise est affiché à l'accueil ou dans le rayon des PPP ou sur la page de vente des PPP dans le cas de la vente à distance. Les clients sont ainsi informés qu'ils se fournissent chez un professionnel agréé par l'Etat.

Situation attendue

L'agrément délivré par la DRAAF est affiché dans les locaux accessibles à la clientèle, et est mentionné (n° et libellé) dans les documents commerciaux, y compris sur le site internet lorsque l'entreprise vend à distance.

Pour les distributeurs délivrant des produits à des amateurs, l'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des PPP pour les entreprises dont la surface de vente totale est supérieure à 1000 m². Pour les autres entreprises, l'affichage peut se faire à proximité du rayon ou à l'accueil du magasin. Dans le cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend a minima la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé.

La référence à l'agrément (n° et libellé) doit apparaître sur les documents commerciaux suivants :

- Bon de livraison ;
- Bon de commande ;
- Facture ;
- Documents techniques, catalogues, plaquettes, etc. ;
- Site internet.

Méthode

L'inspecteur vérifie que l'agrément est affiché dans les locaux accessibles à la clientèle. Il vérifie également certaines factures éditées ou vierges, des bons de livraison et de commande, le catalogue, le site internet, les publicités et autres supports à vocation commerciale.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
L'agrément n'est pas affiché dans le lieu de vente ou la référence à l'agrément n'est pas mentionnée dans les documents commerciaux ou l'agrément revendiqué est celui d'une autre entreprise	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Délai de 30 jours pour apporter la preuve de la correction de l'écart, à défaut suspension de l'agrément ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suites judiciaires possibles : NATINF 32885/32884/32883/32882
Seule la certification d'entreprise est affichée		X	
Il manque le numéro d'agrément sur certains documents commerciaux ou l'affichage de l'agrément dans l'un des locaux.		X	

Chapitre B : Exercice de l'activité professionnelle

Point de contrôle B 01 :

Registre des achats, ventes et stocks de produits phytopharmaceutiques

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Règlement 1107/2009, Art. 67 : tenue des registres	L 254-6 : enregistrement des numéros de lots et dates de fabrication des produits achetés ou distribués, y compris les semences L 254-6-1 : enregistrement des numéros de lots et dates de fabrication des produits lors de leur première mise sur le marché sur le territoire national R 254-23 : détail du contenu des registres de ventes de PPP et de semences traitées et du bilan annuel R 254-23-1 : détail du contenu des registres pour l'activité traitement de semences et du bilan annuel R 254-23-2 : détail du contenu des registres des produits achetés à l'étranger, semences traitées et traitements de semences compris et du bilan annuel R 254-24 : délai de deux mois pour renseigner les registres R 254-25 : tenue des registres R 254-26 : transmission des registres à l'agence de l'eau pour règlement de la redevance pollution diffuse (RPD) R253-30-II : dispositions pénales	Exigence D24 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> ». Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel » - Article 1

Aide à l'inspection

Objectifs

Assurer la traçabilité des PPP en stock, vendus ou distribués. Le cas échéant, assurer la traçabilité des achats de PPP importés d'autres pays de l'UE.

L'enregistrement des achats et des ventes s'effectue dans le respect des procédures en vigueur pour la déclaration de la redevance pour pollutions diffuses (RPD).

Situation attendue

Les distributeurs de PPP (et de semences traitées) doivent tenir un registre de leurs ventes.

Les données à enregistrer sont définies aux articles L. 254-6 (traçabilité des numéros de lots) et R. 254-23 (vente de PPP et de semences traitées).

Les registres doivent être mis à jour dans les deux mois à compter de la vente ou de la distribution du produit.

Indications enregistrées pour les PPP vendus ou distribués à l'utilisateur final :

1° Pour tous les produits :

- a) Le nom commercial du produit ;
- b) Le numéro d'autorisation de mise sur le marché ou de permis de commerce parallèle ;

c) La quantité vendue ou distribuée exprimée dans l'unité de mesure de ce produit communiquée par le responsable de la mise sur le marché au distributeur en application du II de l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement, ou, à défaut, en litres ou en kilogrammes ;

d) Le montant de la redevance correspondant à cette quantité

2° Pour les produits distribués à des utilisateurs professionnels, doivent également figurer sur le registre les indications suivantes :

a) Le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu ;

b) Le code postal de l'utilisateur final ;

c) Le numéro d'enregistrement du certificat justifiant de sa qualité d'utilisateur professionnel ;

d) Les numéros de lots et dates de fabrication des produits concernés.

Indications enregistrées pour les semences traitées vendues à l'utilisateur final

a) L'espèce végétale de la semence traitée ou, dans le cas des mélanges de semences pour gazon, la mention "gazon";

b) La quantité vendue, en quintal ou en nombre de milliers de grains ;

c) Le numéro de facture ou la date de facturation s'il y a lieu ;

d) Le code postal de l'utilisateur final ;

e) Pour chaque produit utilisé pour traiter cette semence :

– le nom commercial du produit ;

– le numéro d'autorisation de mise sur le marché ou de permis de commerce parallèle

– la quantité de ce produit correspondant à la quantité de semences vendues, établie à partir de la quantité mentionnée au b du 2° du III de l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement et exprimée dans l'unité de mesure de ce produit communiquée par le responsable de la mise sur le marché au distributeur en application du II de ce même article, ou, à défaut, en litres ou en kilogrammes ;

– le montant de la redevance correspondant à la quantité de semences vendues.

Bilan annuel de l'année précédente

Un bilan est établi pour l'année civile précédente. Ce bilan comporte, pour chaque produit phytopharmaceutique mentionné dans le registre, et pour chaque établissement :

1° Le nom du produit ;

2° Le numéro d'autorisation de mise sur le marché ou de permis de commerce parallèle ;

3° L'indication des quantités au cours de la période considérée :

– soit vendues ;

– soit utilisées dans le traitement des semences vendues.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité de mesure du produit communiquée par le responsable de la mise sur le marché au distributeur ou, à défaut, en litres ou en kilogrammes.

Ce bilan est annexé au registre, dont il fait partie intégrante.

Le bilan annuel est envoyé informatiquement à l'Agence de l'eau avant le 1er avril de l'année civile suivante pour déclaration de la redevance pour pollutions diffuses.

Méthode

L'inspecteur demande au distributeur le registre de ses ventes, et contrôle que toutes les données requises sont bien enregistrées.

Une attention particulière sera portée notamment sur le suivi des numéros de lots et dates de fabrication A minima pour 5 produits, l'inspecteur demande aussi un état des stocks de PPP et vérifie sa correspondance avec l'état réel des stocks observés, afin d'identifier d'éventuels produits non déclarés, non autorisés. L'inspecteur interroge à cette occasion le responsable des stocks.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Registre absent ou non présenté	X		* Avertissement avec rappel de la réglementation ;
Registre incomplet entraînant une perte de traçabilité phytopharmaceutique	X		*Délai contradictoire de 30 jours pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément *Suites judiciaires : 26568/26569
Absence de responsable du stock Ou Différence significative entre le stock déclaré et le stock réel (pour 5 produits)	X		* Avertissement avec rappel de la réglementation
Missions imprécises du responsable du stock Ou Différence non significative entre le stock déclaré et le stock réel		X	* Avertissement avec rappel de la réglementation

Pour information

1/ La présence d'un système opérationnel à lecture optique de codes sur le PPP, couplé à un enregistrement automatique sur le registre, est un indicateur de la bonne traçabilité des produits.

2/ En application du R. 254-24, les distributeurs disposent d'un délai de 2 mois pour porter au registre les informations requises. Ce délai doit être pris en compte dans la qualification de la non-conformité.

Point de contrôle B 02 : Déclaration de la redevance pour pollution diffuse (RPD)

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	R. 254-26 (transmission des bilans à l'agence de l'eau au titre de la RPD) ; R. 254-30-II-3° (dispositions pénales - contravention 5 ^{ème} classe).	Arrêté du 19 novembre 2021 2021 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses

Aide à l'inspection

Objectifs

Le bilan annuel des ventes de PPP et de semences traitées est transmis à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année n+1 au titre de la redevance pour pollution diffuse (RPD).

Situation attendue

Les distributeurs de PPP à des utilisateurs professionnels ou non professionnels déclarent avant le 1^{er} avril à l'agence de l'eau Picardie-Artois ou à l'office de l'eau (pour l'outre-mer) les ventes de PPP et autres produits soumis à la redevance pour pollution diffuse.

Méthode

L'inspecteur vérifie l'existence et la transmission du bilan de l'année N-1. Il vérifie que les informations exigées sont présentes pour tous les produits : nom commercial, numéro d'AMM ou PCP, quantité vendue pendant l'année N-1.

La déclaration consiste à transmettre le bilan annuel des ventes de l'année précédente aux agences de l'eau ou à l'office de l'eau pour les distributeurs dont le siège est situé en outre-mer. La déclaration doit être réalisée avant le 1^{er} avril de l'année suivant les ventes (R. 254-26) sur le site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>

L'inspecteur vérifie que le distributeur a bien fait sa déclaration en consultant le récépissé de déclaration téléchargeable en fin de déclaration. A défaut, il en informe l'agence ou l'office de l'eau compétent. L'inspecteur vérifie que le bilan est complet, qu'il comprend toutes les ventes de PPP et de semences traitées réalisées sur la période considérée, y compris pour des produits contenant des substances non soumises à la RPD.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence de bilan ou bilan non transmis	X		- Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Information de l'Agence ou de l'office de l'eau

Point de contrôle B 03 : Publicité commerciale

Références réglementaires

Textes UE Règlement	CRPM	Autres textes
Article 3, 66 (Publicité) du règlement (CE) n°1107/2009 ;	L. 253-5 (publicité commerciale interdite, sauf biocontrôle) L. 253-16 -1° et 2° (sanctions publicité commerciale et/ou trompeuse) L. 253-17-1 L. 253-15 D. 253-43-2 (mentions obligatoires publicité) D. 255-30-2. (PNPP).	Article 20 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, modifiée par loi n°2016-444 du 13 avril 2016 ;

Aide à l'inspection

Objectifs

La publicité commerciale respecte les dispositions réglementaires.

Situation attendue

Aucune publicité commerciale, à l'exception des produits de biocontrôle listés, n'est autorisée en dehors des points de distribution des produits destinés aux utilisateurs professionnels et des publications qui leur sont destinées.

Toute publicité commerciale :

- fait référence à des produits et/ou des mélanges autorisés ;
- est en accord avec les usages et conditions d'emploi fixés par l'AMM ;
- met en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques et les dangers potentiels pour la santé ou pour l'environnement ;
- doit être accompagnée des phrases « *Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit* ». Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité ;
- ne peut pas comporter d'informations potentiellement trompeuses, sous forme de textes ou d'illustrations, sur les risques éventuels pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, telles que les termes «non toxique», «sans danger» ou «à faible risque» (sauf pour les produits à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009),
- doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.
- prévoit un renvoi vers la rubrique Ecophyto du site du ministère chargé de l'agriculture
- seuls les produits de biocontrôle, ou à faible risque ou des substances de base, peuvent être promus en quatrième de couverture d'une publication.

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse mentionne les classes ou les catégories de danger concernées.

Pour les préparations naturelles peu préoccupantes, la publicité commerciale ne peut porter que sur le caractère naturel et l'usage biostimulant (art. D. 255-30-2 du CRPM)

Méthode

Le cas échéant, l'inspecteur vérifie que les publicités commerciales publiées sont bien conformes à la réglementation :

- sur le point de distribution,
- dans les catalogues publicitaires,

L'inspecteur peut également avoir fait au préalable une recherche sur le site Internet de l'entreprise.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Les dispositions réglementaires ne sont pas respectées pour un produit		X	*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Délai contradictoire de 30 j. pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément ; *Signalement auprès de l'OC ;
Les dispositions réglementaires ne sont pas respectées pour plus d'un produit	X		* Suites judiciaires : 2513/27973/27974/29066/29068/29067/ 30903/30909/30915/30924

Pour information

1/ Une attention particulière doit être portée sur le contenu des publicités, des supports commerciaux (comme un catalogue), qui ne doivent pas être des moyens de contournement des règles de séparation des activités de vente et de conseil. La publicité ne peut pas être une recommandation d'utilisation d'un produit dont il est fait la promotion.

2/ En règle générale, un catalogue affichant une liste des PPP proposés à la vente, avec leurs caractéristiques principales, n'est pas considéré comme une publicité. Les règles régissant la publicité ne s'appliquent donc pas aux catalogues.

Point de contrôle B 04 : Contrôle des justificatifs avant la vente

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	<p>L. 253-7-III et IV (interdiction de la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des PPP pour un usage non professionnel, sauf produits de biocontrôle listés, substances à faible risque et autorisés en agriculture biologique)</p> <p>L. 254-3-II (certiphyto pour utiliser les PPP dans un cadre professionnel sauf pour médiateurs chimiques et substances de base)</p> <p>L. 254-7 (interdiction vente libre à amateur)</p> <p>R. 254-20 (vérification de la qualité de professionnel avant la vente de produit professionnel)</p> <p>R. 254-23 (enregistrements)</p> <p>R.254-27 suspension agrément</p> <p>R.254-30 contravention</p>	<p>* Arrêté du 6 janvier 2016 modifié "relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages 'professionnel',</p> <p>*Exigence D19 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> ».</p>

Aide à l'inspection

Objectifs

La qualité d'utilisateur professionnel et la validité du certificat individuel sont vérifiées et enregistrées pour toute vente de produit de la gamme d'usages « professionnel ».

Seuls les produits comportant la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) peuvent être vendus aux utilisateurs non professionnels.

Situation attendue

La vente de produits professionnels doit être réservée aux clients qui peuvent :

- d'une part justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel ;
- et d'autre part présenter un certificat valide (certiphyto).

Le certiphyto ne constitue pas à lui seul la preuve de la qualité d'utilisateur professionnel de son titulaire.

L'entreprise ouvre un compte client préalablement à toute vente à un nouveau client professionnel comprenant a minima les données suivantes :

- -les éléments relatifs à la structure juridique ;
- - les éléments relatifs au représentant légal ;
- - des justificatifs de la qualité d'utilisateur professionnel.

Le numéro du certificat de l'acheteur est inscrit dans le registre des ventes du distributeur.

On entend par "Utilisateur professionnel" : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs (art. R. 254-1).

Conformément à l'article L. 254-3, le certificat n'est pas exigé pour l'achat de médiateurs chimiques ou de substances de base.

Cas particuliers, définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2016 modifié précité :

- Pour les propriétaires de biens fonciers à usage non agricole et non forestier, dont la gestion est réalisée par un tiers :
 - un contrat ou une attestation de la délégation à un tiers de l'ensemble des décisions relatives à la protection des végétaux, signé des deux parties et mentionnant la durée de validité de la délégation ainsi que le numéro d'agrément de l'entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services, le cas échéant ;
 - et la justification de la qualité d'utilisateur professionnel du tiers et du certificat valide.

- Pour les exploitants agricoles ou forestiers, qui ne participent ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et qui font appel, pour l'ensemble de leurs travaux d'application de produits phytopharmaceutiques, à un organisme agréé pour l'application en prestation de services :
 - un document contractuel avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signé des deux parties, comportant le numéro d'agrément attribué au prestataire en application de l'article R. 254-17 du code rural et de la pêche maritime,
 - accompagné du nom d'une personne certifiée.

Méthode

L'inspecteur vérifie par échantillonnage dans le registre des ventes des PPP le statut des clients par rapport à la catégorie des produits vendus (inspection documentaire). Il vérifie que les détenteurs de comptes clients professionnels comprennent bien les enregistrements suivants :

- le type du justificatif présenté (par ex. *carte MSA pour un exploitant ; K bis pour une entreprise, ou tout autre document apportant les mêmes informations*) de la qualité d'utilisateur professionnel des détenteurs de comptes clients professionnels.
- le nom du détenteur d'un certificat individuel valide approprié.

En cas de cession de PPP à une personne ne pouvant pas justifier de sa qualité d'utilisateur professionnel, mais pour le compte de laquelle un utilisateur professionnel va appliquer les produits ainsi achetés, l'inspecteur s'assure que le distributeur a enregistré soit le contrat avec l'entreprise agréée pour l'application en prestation de services, soit le contrat d'entraides prévu au 2° de l'art. L. 254-1. Dans ce dernier cas, l'inspecteur vérifie que le volume de produits acheté correspond bien au besoin (limité) nécessaire à une application dans le cadre de l'entraide.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Cession de produits phytopharmaceutiques professionnels sans vérification des justificatifs Ou Cession de produits professionnels à des amateurs	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément ; * Suites judiciaires : 28438/33167
Absence de procédure interne de gestion des comptes clients et de cession des PPP	X		

Les comptes clients ne contiennent pas l'ensemble des données exigées (qualité professionnelle, numéro de certiphyto, etc.)	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément.
---	---	--	---

Pour information

1/ La suspension ou le retrait de l'agrément est possible dans le cas où un contrôle mettrait en évidence des non-conformités dans les pratiques professionnelles liées à une activité soumise à agrément. La vérification des certiphytos des acheteurs lors de la distribution/vente de ppp professionnels est une des exigences liées à l'agrément, et l'absence de vérification fait donc partie des non-conformités pouvant conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément.

2/ Dans un cadre professionnel, le certiphyto est obligatoire pour l'achat de tout produit phytopharmaceutique, y compris les produits de biocontrôle ou utilisables en agriculture biologique. Seule l'acquisition de médiateurs chimiques (phéromones, kairomones) ou de substances de base ne nécessite pas la détention d'un certiphyto.

Point de contrôle B 05 : Engagement collecte EVPP et PPNU

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L. 253-10 à 12 L. 253-15 : sanctions Code environnement L. 541-1-1	Exigence D5 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ».

Aide à l'inspection

Objectifs

Garantir le respect de l'environnement et l'élimination des déchets conformément au code de l'environnement, en s'assurant que le distributeur est impliqué dans la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et de produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU).

Situation attendue

L'entreprise apporte la preuve d'engagement de ses fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des EVPP et des PPNU. L'entreprise doit prouver que ses fournisseurs et elle-même sont engagés dans des programmes de collecte et de valorisation des EVPP et des PPNU. Cette preuve peut être apportée par la mention de l'engagement du fournisseur sur un site de programme de collecte et de valorisation des emballages tel que celui d'ADIVALOR. Pour les fournisseurs non engagés dans ces programmes, l'entreprise envoie un courrier de demande à ces fournisseurs afin de connaître leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU. Pour aller plus loin, l'entreprise peut mettre en place une politique de choix de ses fournisseurs en fonction de ces programmes de collecte et valorisation des EVPP/PPNU.

L'entreprise fournit aux utilisateurs finaux des PPP une information sur les dates et lieux de collectes des EVPP et PPNU.

Méthode

L'inspecteur demande les modalités de collecte des EVPP et PPNU mises en place au sein de l'entreprise.

- (1) L'entreprise présente une attestation d'adhésion de ses fournisseurs à un programme (individuel ou collectif) de collecte et de valorisation des emballages (ex. : Adivalor).
- (2) L'entreprise présente des documents justifiant de l'organisation et de l'information de la collecte des EVPP et des PPNU, en respectant les délais fixés par l'article L. 253-11.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence d'attestation d'engagement de ses fournisseurs à un dispositif (individuel ou	X		

collectif) de collecte des déchets			
L'entreprise n'a pas envoyé de courrier de demande à ses fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU ou n'a pas pu apporter la preuve de l'engagement des fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU	X		<ul style="list-style-type: none"> *Avertissement avec rappel de la réglementation ; **Délai contradictoire de 30 jours pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément ; *Signalement auprès de l'OC ; * Suites judiciaires : L. 253-15
L'entreprise ne présente pas de documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et ne présente pas l'information aux clients relative à la dernière collecte de PPNU organisée	X		

Pour information

1/ Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature annexée au décret du 18 avril 2002. Ils possèdent une ou plusieurs mentions de danger (inflammable, explosif, toxique, cancérigène, etc.)

Chapitre « Autorisation des PPP et adjuvants »

Point de contrôle C 01 : Autorisation des PPP et adjuvants proposés à la vente

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Règlement n°1107/2009, notamment les articles suivants : <ul style="list-style-type: none">• 23 : substances de base• 28 : AMM• 46 : délai de grâce• 52 : PCP• 53 : dérogation 120 jours	L. 253-1 : AMM L. 253-12 : MED L. 253-13 : destruction des adjuvants L. 253-17 : police judiciaire R. 253-26 et 27 : PCP R. 253-30 à 33 : permis d'expérimentation R. 253-38 à 40 : essais, analyse et études R. 253-43 : reconditionnement R. 253-47 et 48 : élimination PPNU R. 253-53 : destruction et séparation des PPNU R. 253-54 : destruction des produits de végétaux traités par un PPNU après analyse de la LMR Code du travail : L. 4411-1	Note d'information de l'Anses du 24 avril 2021 sur les délais de grâce * Exigence D3 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> » ; * Exigence G7 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels</i> ».

Aide à l'inspection

Objectif

Seuls des PPP et adjuvants autorisés (disposant d'une AMM ou d'un PCP) et des produits contenant des substances de base approuvées sont proposés à la vente.

Situation attendue

Pour être mis à la vente ou cédés, les produits doivent détenir :

- une AMM en cours de validité
- une AMM retirée pour laquelle le délai de grâce pour la distribution n'est pas échu
- une « dérogation 120 jours » en cours de validité
- un permis d'expérimentation
- une substance approuvée en tant que substance de base.

Méthode

L'inspecteur demande au distributeur la liste des produits mis en vente (état des stocks, catalogue de vente, etc.).

En cas de détention de produits sans AMM, ceux-ci doivent être identifiés comme « produits non utilisables » et isolés en dehors de l'espace de vente, dans l'attente de la prochaine collecte ou de la reprise par le fournisseur ou de la destruction par une structure adaptée.

L'inspecteur vérifie, pour chaque produit, la validité de son autorisation à l'aide de bases de données actualisées :

- ✓ SI intrants

- ✓ E-phy, notamment les tableaux actualisés régulièrement dans l'open-data et consultables hors connexion internet,
- ✓ L'application Phytoscan
- ✓ Site de l'ITAB pour les substances de base.

Dans le cas d'un permis d'expérimentation, le distributeur doit être en mesure de présenter à l'inspecteur le permis ou l'agrément BPE (« bonnes pratiques d'expérimentation ») en cours de validité. Le document pourra être transmis à l'inspecteur les jours suivants le contrôle.

L'inventaire de ces produits va déterminer 2 catégories :

- ➔ Conforme
- ➔ Non conforme **et** non identifié comme PPNU par le distributeur.

Un produit est non conforme lorsque :

- il n'a pas/plus d'AMM / PCP valide et/ou le délai de grâce à la distribution est échu
- le permis d'expérimentation a expiré
- la dérogation 120 jours est échue
- l'étiquette n'est pas ou plus conforme

Lorsque la vente intervient au cours de la période de grâce laissée pour la distribution du produit, l'entreprise informe son client sur les délais de grâce pour l'utilisation du produit. Le distributeur doit par conséquent expliquer la procédure et les outils d'informations des clients.

Par contre, si le délai de grâce intervient après la vente, il n'est pas attendu du distributeur une obligation d'information de son client (même si en pratique cette information est parfois diffusée « globalement » par le distributeur à l'ensemble de ses clients).

En présence de PPNU identifié et/ou séparé des autres produits, l'inspecteur se réfère au point C05 « Gestion des PPNU ».

En présence de produits non conformes et non identifiés comme PPNU, l'inspecteur consigne les produits et fixe un délai de 30 jours au distributeur pour apporter la preuve de la destruction de ces produits.

L'inspecteur note les références des produits présents dans le local ainsi que les quantités.

Il vérifie sur les outils dédiés leur conformité, si possible avant la fin de l'inspection, afin de pouvoir statuer sur le rangement et l'identification de ces produits, et les consigner le cas échéant.

Il est possible que l'inspecteur ne puisse pas vérifier la conformité des produits sur place (pas de connexion internet / problème informatique). La vérification sera donc faite a posteriori.

L'inspecteur vérifie si les produits sont référencés comme étant à la vente (demande édition de facture). Il demande le registre des ventes pour les produits non autorisés qui ne sont pas identifiés comme PPNU afin de vérifier s'ils ont été vendus après la date limite de commercialisation. Le cas échéant, il prend note des quantités et noms des acquéreurs.

Il note les références de produits qui ne sont pas conformes, la nature de l'anomalie relevée pour chaque produit concerné ainsi que le volume détenu et vendu (ces données sont à renseigner sur le compte-rendu d'inspection).

Une attention particulière doit être portée aux PPP dont la présence peut être considérée à première vue comme non conforme, mais qui peuvent être autorisés (dérogation 120 jours, PCP, permis d'expérimentation).

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Produit non autorisé et non identifié comme PPNU	X		- Consignation des produits en attente de l'élimination ; - MED de destruction, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ; - Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Suites judiciaires : L. 253-17 ; - signalement à l'OC ; - possibilité suspension de l'agrément
Absence de procédure d'information en cas de délai de grâce en cours		X	- Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Signalement à l'OC

Pour information

1/ Délai d'écoulement des stocks

Les délais de grâce sont fixés par l'ANSES lors du retrait de l'AMM. En l'absence d'information dans la décision, aucun délai de grâce n'est accordé. Les délais accordés ne peuvent excéder 6 mois pour la distribution.

Le collecteur dispose d'un délai d'un an pour éliminer les produits collectés. Aussi la MED ne concernera que les produits dont le délai de mise en collecte est dépassé.

Cas particuliers :

- L'AMM du PPP arrive naturellement à échéance et le produit n'a pas fait l'objet d'une demande de re-nouvellement par son détenteur. En l'absence de décision d'AMM de l'Anses, il n'y a pas de délais de grâce. La date d'arrivée à échéance de l'AMM est reprise sur le site E-Phy.
- Dans le cas d'une décision de retrait, consultable sur le site E-phy, il peut y avoir, ou non, un délai de grâce qui est mentionné dans la décision. Le PPP est retiré par l'autorité administrative soit immédiatement en l'absence de délais, soit à l'issue du délai de grâce.

En cas de doute sur un délai, il faut se référer à la décision de retrait d'AMM disponible sur le site internet de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-amm-de-produits-phyto-et-mfsc>, ou contacter directement l'ANSES.

2/ Dérogation 120 jours

L'article 53 du RCE 1107/2009 prévoit qu'un Etat membre puisse dans des circonstances particulières, autoriser pour une durée n'excédant pas 120 jours, des PPP avec des usages limités lorsque le danger ne peut pas être maîtrisé par un autre moyen raisonnable. Un PPP dont la dérogation 120 jours est échue doit être identifié comme PPNU par l'utilisateur dès lors que tous les usages du produit n'étaient autorisés que par la dérogation. Le délai d'un an pour la collecte des PPNU permettra de sortir le produit de cette catégorie si la dérogation est renouvelée l'année suivante. Dans le cas contraire, il devra être éliminé.

3/ Les substances de base et les barrières physiques

Ce sont des « produits » utiles à la protection phytopharmaceutique. Ces deux catégories de produits peuvent être mises sur le marché sans AMM phytopharmaceutique. En revanche, leur étiquetage peut toutefois contenir des informations relatives à leur usage en protection des plantes (dose, culture cible, période de traitement, etc.).

Stockage : lorsque leur destination est la protection des plantes, soit parce que l'étiquette le mentionne, soit par l'usage qui en est fait, ces produits doivent être stockés dans le local réservé au stockage des produits de traitements.

- Les substances de base

Les informations essentielles sur les substances de base actuellement autorisées sont disponibles à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/>

- Les barrières physiques

Elles n'ont pas d'activité phytopharmaceutique (biologique) en tant que telle ; elles agissent uniquement par action physique, en modifiant par exemple l'appétence d'une denrée, la couleur des fruits, la mobilité des insectes.

4 Les répulsifs gibier/corbeau sont des PPP et doivent à ce titre détenir une AMM. Pour plus de détails, se référer à la NS DGAL/SDQPV/2014-548 du 02/07/2014 « Rappel réglementaire concernant les produits à caractère répulsif pour le gibier ».

5/ Les bases de données et applications

La base **E-phy**, catalogue officiel des PPP et MFSC autorisés, est accessible sur le site ephy.anses.fr. En cas de doute ou d'information manquante, il est nécessaire de consulter directement la lettre de décision de l'AMM (consultable depuis le registre des AMM de produits de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/decisions>). Si nécessaire des questions peuvent être adressées directement à l'ANSES : contact.damm@anses.fr

Les informations relatives aux AMM sont également accessibles via **SI-intrants**, application conçue spécifiquement pour les inspecteurs. Le SI intrants ne permet pas de rapatrier la partie « adjuvants » contenue dans E-phy, contrairement à l'open data de E-phy qui donne accès à tous types de produit.

6/ Destruction des adjuvants non-conformes

L'article L. 253-1 établit les dispositions relatives à l'AMM des adjuvants. Les articles L. 253-13 et R. 253-53 prévoient les conditions de destruction des produits non conformes.

7/ Signalement à l'Anses

Toute information pertinente (étiquette non conforme etc.) relative à une défaillance du metteur en marché est communiquée à l'Anses en tant qu'autorité compétente pour la délivrance des AMM.

8/ Signalement à la BNEVP

Tout doute sur un produit (produit étranger, étiquette avec fautes d'orthographe, allégation phytopharmaceutique sans AMM ...) doit faire l'objet d'un signalement à la Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytopharmaceutique. Le signalement doit être accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos ...).

Contact : bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr

9/ PCP

Les PCP autorisés sont inscrits sur une liste accessible sur le site suivant : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-E-phy-des-produitsphytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-etmelanges/>

A minima, les mentions suivantes doivent apparaître sur l'étiquette :

- le nom et le n° du produit
- le détenteur du PCP
- le nom et n°AMM du produit de référence français

- le nom étranger du produit d'origine
- l'Etat membre d'origine

Point de contrôle C 02 : Étiquetage des PPP

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes (note de service...)
Règlement n°1107/2009 Art. 65 : Étiquetage Règlement n° 1272/2008 : Art. 17 à 33 : pictogrammes, mentions de danger Règlement n°547/2011 Annexe I : exigences en matière d'étiquetage des PPP	R. 253-41 : mention EAJ ; R. 253-42 : délais pour la mise à jour de l'étiquetage	Loi n°94-665, art. 2 (emploi de la langue française). Note d'information de l'Anses du 5 février 2018 sur les délais de grâce et de mise à jour des étiquettes

Aide à l'inspection

Objectifs

L'étiquetage est complet et les conditions d'emploi sont accessibles à l'utilisateur grâce à des étiquettes conformes : en français et complètes, notamment au regard des conditions d'emploi et des éléments relatifs à la sécurité.

Situation attendue

L'étiquette des produits commercialisés en France doit être rédigée en langue française.

Le règlement 547/2011 est spécifique aux PPP. Il précise dans son annexe I les éléments obligatoires en matière d'étiquetage, qui doivent figurer de manière claire et indélébile, notamment :

- le nom commercial ;
- le n° d'AMM/PCP ainsi que les noms et adresses du détenteur de l'AMM/PCP, et le cas échéant de la personne de l'emballage et de l'étiquetage finals ;
- les noms et concentrations des substances actives ;
- le numéro de lot et la date de fabrication ;
- les usages pour lesquels le produit est autorisé ainsi que les conditions d'emploi ;
- les données de sécurité et les conditions d'utilisation.

Les conditions d'emploi mentionnées sur l'étiquette correspondent à celles précisées dans la décision d'AMM du produit.

Le règlement 1272/2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges précise les mentions de danger et les pictogrammes en fonction du classement toxicologique. Il s'applique à tous les produits chimiques. Seuls les produits étiquetés selon ce règlement sont autorisés.

Méthode

L'inspecteur vérifie que tous les contenants (bidons, boîtes, sacs, etc.) sont étiquetés conformément à la réglementation.

Une attention particulière sera portée lorsque :

- le bidon ne dispose d'aucune étiquette ;
- une partie d'étiquette est absente : cas des étiquettes en deux parties, dont une est amovible pour pouvoir être lue facilement. La partie fixe est collée, elle mentionne le nom du produit, le numéro d'AMM/PCP, le nom du détenteur, les phrases de prudence et les mentions de danger. La partie amovible mentionne les conditions d'emploi. Ces informations sont également accessibles sur E-phy ou bien sur un bidon dont l'étiquette est complète du même produit dans le local ;
- le bidon est étiqueté dans l'ancien système de classification (pictogramme sur fond orange et phrases de risque commençant par « R »). Les délais d'écoulement des stocks sont échus depuis le 1er juin 2016 pour la distribution et le 1er juillet 2017 pour l'utilisation. Les produits concernés doivent être retirés de la vente.

Il convient de se référer à note de service de l'Anses sur les délais de grâce et délais de mise à jour des étiquettes des PPP : https://www.anses.fr/fr/system/files/Note_info_delais_grace_avril2021.pdf

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Présence de produit : - non identifié - sans étiquette - étiquette illisible	X		- Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Consignation des produits en attente de l'élimination ;
Présence de produit étiqueté selon l'ancien système de classification (pictogramme sur fond orange et phrases de risque commençant par R)	X		- MED de destruction, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53) ; - Demande d'envoi du bordereau de collecte des PPNU ; - Signalement à l'OC ;
Présence de produit avec des informations partielles, dont a minima : - nom commercial - n° AMM - nom du détenteur de l'AMM - mentions de danger et conseils de prudence.	X		- Suites judiciaires : 32888/32889
Présence de produits avec des étiquettes non mises à jour dans les délais	X		
Si plusieurs bidons et étiquettes du même produit sont conformes mais un seul est illisible.		X	

Pour information

1/ Délai de mise à jour des étiquettes

- une absence d'indication concernant les délais de mise à jour des étiquettes dans une décision signifie que les délais par défaut s'appliquent : 6 mois pour la mise à jour des étiquettes (voire 12 mois en cas d'élargissement des usages ou en cas d'allègement de ses précautions d'utilisation).
- les décisions d'autorisation ou un arrêté du ministère en charge de l'agriculture peuvent prévoir des délais différents (plus courts ou plus longs).

2/ Anciens pictogrammes

Ces produits sont à considérer comme des produits interdits. Compte tenu de la fin du délai de grâce échu depuis 2017, ces produits ne peuvent être ré-étiquetés et doivent être classés en PPNU ou repris par le fournisseur.

3 / Divergence d'informations entre l'étiquette du produit et la décision d'AMM

Si les informations de l'étiquette divergent de celles présentes dans l'AMM, l'inspecteur doit s'assurer que le distributeur n'a pas volontairement procédé au ré-étiquetage. Dans tous les cas, c'est la décision d'AMM qui fait foi, dans le respect des délais de mise à jour prévus par la réglementation.

4/ Suspicion de produits interdits

Un prélèvement de produit peut être effectué à des fins d'analyse. Au préalable, l'expert résidus pourra être contacté. Le produit est alors consigné en attente des résultats.

5/ Suspicion de contrefaçon : un signalement à la BNEVP doit être accompagné de toutes les informations disponibles sur le produit (facture d'achat, photos).

6/ Semences traitées : les semences traitées ne relèvent pas des obligations liées à l'AMM et inscrites dans les articles R. 253-41 à 43.

Point de contrôle C 03 : PPP conservés dans leur emballage d'origine

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Règlement 1107/2009 : • art 55 : renvoyant aux mentions de l'étiquetage fixées par l'art. 31 • art 31 : contenu des AMM • art 64 : éviter les confusions avec des produits alimentaires Règlement n°547/2011 - Art. 1	R. 253-43 : Conservation des PPP dans leur emballage d'origine R. 253-28 : Dérogation à l'interdiction de reconditionnement	Loi de 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Aide à l'inspection

Objectifs

L'emballage d'origine d'un produit permet de garantir l'intégrité du produit. L'étiquette qui y est rattachée permet à l'utilisateur de connaître l'ensemble des conditions d'emploi, de stockage et les risques encourus.

Un produit reconditionné présente le risque de pouvoir être confondu avec un autre produit ou de ne pas fournir toutes les informations nécessaires à son utilisation conforme aux conditions définies par l'AMM/PCP.

Situation attendue

Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine, auquel est toujours attachée l'intégralité de l'étiquette non endommagée (lisible) jusqu'au moment de l'utilisation. Le reconditionnement est interdit, sauf pour des produits sous PCP et sous certaines conditions fixées par l'ANSES (R. 253-28).

Méthode

L'inspecteur contrôle les contenants des produits et les indications portées sur l'étiquetage.

Les contenants et contenus non identifiés doivent être considérés comme des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU).

En cas de doute sur le produit contenu, l'inspecteur peut procéder à un prélèvement.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Un PPP n'est plus dans son emballage d'origine	X		- Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Consignation des produits en attente de l'élimination ; - MED de destruction, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ; - Demande d'envoi du bordereau de collecte des PPNU ;
Reconditionnement de PCP non autorisé par l'ANSES	X		

Points d'attention

1 / Prélèvement de produit

L'article R. 253-53 permet aux inspecteurs de faire un prélèvement, d'ordonner la destruction des PPP non conformes. Le prélèvement concerne le contenant entier avec son étiquette.

Les inspecteurs peuvent ordonner au détenteur de réaliser un inventaire du stock des produits détenus et d'entreposer dans un même lieu les PPP, dans des délais qu'ils fixent.

2 / Suites judiciaires

L'article L. 253-17-1 permet d'engager des poursuites à l'encontre du responsable du reconditionnement.

Le reconditionnement des produits peut aussi relever des infractions liées à la falsification des PPP (NATINF 30901 et suivants traitant de la « Fabrication de PPP falsifiés » conformément aux articles L. 253-17-1 et L. 253-1 du CRPM).

3/ Les pratiques suivantes ne sont pas conformes :

- la pratique consistant à reconditionner des produits de grands contenants (fût, cuve, grand bidon) dans de plus petits bidons ;
- la récupération et la réutilisation d'anciens bidons ;
- l'absence d'étiquette, une étiquette illisible ou ne contenant qu'une partie des informations relative à la traçabilité du produit ;
- une inscription au feutre, remplaçant l'étiquette, même si l'ensemble des informations sont présentes.

Point de contrôle C 04 :

Gestion des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) identifiés

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes (note de service...)
Règlement 1107/2009 : Art. 46 : délais de grâce	L. 253-9 : responsables des opérations d'élimination des PPNU L. 253-10 : collecte de PPNU L. 253-11 : délais d'élimination L. 253-12 : MED L. 253-13 : autres mesures de police administratives L. 253-15 et 17 : police judiciaire vis-à-vis des responsables de l'élimination des PPNU R. 253-42 : étiquettes R. 253-48 : délais pour l'élimination des PPNU R. 253-53 : police administrative	*Exigence D7 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » ; *Exigence G2, G5 et G6 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels »

Aide à l'inspection

Objectifs

Les produits non autorisés ne sont pas proposés à la vente et sont stockés à part dans le local afin d'éviter toute confusion pour les opérateurs.

Situation attendue

Ce point concerne uniquement les PPNU, dont les adjuvants, identifiés comme tels par le distributeur. Pour mémoire un produit devient non autorisé pour le distributeur lorsque :

- il n'a pas/plus d'AMM/PCP valide et/ou le délai de grâce de distribution est échu ;
- l'usage prévu est retiré ;
- l'étiquette n'est pas ou plus conforme ;
- le conditionnement est non conforme ;
- la dérogation 120 jours est échue.

Le produit devient alors un PPNU. Il est retiré de l'espace de vente, est identifié par le distributeur et est stocké séparément des produits utilisables dans l'attente de son élimination. Par exemple dans une partie du local de stockage, une armoire, une étagère dédiée au stockage des PPNU et comportant une signalétique transparente.

S'il ne propose pas directement un point de collecte, le distributeur dispose d'un délai d'un an pour rapporter les PPNU dans un lieu de collecte ou d'entreposage, et d'un an supplémentaire pour s'assurer de leur prise en charge par une structure adaptée.

Une procédure de gestion des retraits et d'élimination existe.

Les produits de la gamme amateurs (mention EAJ) retirés du marché font l'objet d'un enregistrement (nom du produit, la date et les quantités concernées) conformément à l'exigence G2 du référentiel de certification.

Méthode

L'inspecteur contrôle que les PPNU sont bien identifiés comme tels et isolés des produits commercialisables dans le local de stockage. Il vérifie que le délai d'élimination d'un an n'est pas dépassé en consultant les dates de retrait d'AMM et les éventuels délais de grâce sur E-phy ou SI Intrants. Il enregistre les noms et quantités des PPNU pour lesquels le délai d'élimination est dépassé. Sont admis comme preuves d'élimination les bons de collecte, ou les bons de destruction selon le contexte régional, par exemple si une collecte annuelle est organisée.

Pour les produits de la gamme amateurs, portant la mention EAJ, la zone de quarantaine doit être clairement matérialisée dès lors que des produits ne sont plus commercialisable.

L'inspecteur pourra également contrôler le classeur/ enregistrement des retraits, qui comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées.

L'inspecteur demande à consulter la procédure de gestion des retraits.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
PPNU identifiés par le distributeur ET dont le délai de grâce est échu depuis plus de 12 mois	X		<ul style="list-style-type: none"> - Consignation des produits en attente de l'élimination ; - MED de destruction, dans le cadre d'une procédure contradictoire (articles L. 253-9 à 13 + R. 253-53 du CRPM) ; - Avertissement avec rappel de la réglementation ; - Suites judiciaires : 2516/23605/27975/28441/32295/32296 ; - Suspension possible de l'agrément.
Des PPNU sont stockés avec des produits autorisés, sans séparation	X		
Absence de procédure de gestion des PPNU		X	
EAJ : Absence de traçabilité des retraits de produits		X	
EAJ : Absence de zone de quarantaine en présence de PPNU		X	

Points d'attention

1/ L'article L. 253-13 donne la possibilité de faire détruire les adjuvants sans AMM, après consignation.

2/Les lieux de collecte des PPNU sont recensés sur le site internet d'ADIVALOR : http://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html

..

Chapitre D : « Stockage des produits »

Point de contrôle D 01 : Lieu de stockage

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L. 250-7 : mesure administrative L. 250-9 : sanctions	* Exigences D6, D8 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> » ; * Exigence du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels</i> »

Aide à l'inspection

Objectifs

Limiter les risques de contaminations des personnes (salariés, clients), des denrées (consommateur) et des milieux (eau, air) en stockant les PPP dans un local prévu à cet effet.

Situation attendue

Tous les produits phytopharmaceutiques de l'établissement sont stockés dans une zone spécifique (local ou armoire) réservée à cet usage. Les produits biocides, les adjuvants, les MFSC et les semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stockée.

Ce local ou cette armoire doit fermer à clé s'il contient des produits classés T, T+ ou CMR.

La bonne ventilation correspond à la présence d'un point haut et d'un point bas dans le local de stockage.

La séparation des produits incompatibles entre eux doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;

Dans le local, l'inspecteur pourra donc trouver :

- Des produits autorisés ;
- Des produits interdits ou non utilisables non identifiés ;
- Des PPNU, produits non utilisables identifiés : cf. point de contrôle C05 (PPNU).

Méthode

L'inspecteur demande au responsable des stocks de lui indiquer l'endroit où sont détenus les PPP. Il fait le tour de l'établissement pour vérifier si des produits ne sont pas stockés en dehors du ou des locaux dédiés.

L'inspecteur vérifie :

- 1- La présence d'un local phytopharmaceutique ;
- 2- L'absence de PPP en dehors du local ;

3- Que le local est réservé au stockage des PPP (tolérance MFSC, biocide, semences traitées, substances de base).

4 – EAJ : Les substances de base (à usage phytosanitaire) doivent être stockées avec les PPP.

5-les EPI ne doivent pas être stockés dans le local

Le local peut être constitué de plusieurs entités indépendantes (armoires par exemple) dont la conformité individuelle sera contrôlée.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
-Absence de local / d'armoire aménagée -Local non spécifique (si le local contient autre chose que « des PPP, ou des biocides, des MFSC, des semences traitées, des substances de base ». -Contenants présents en dehors du local.	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; * Délai contradictoire de 30 jours pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément.
Présence de produits destinés à l'alimentation humaine et animale dans le local ou l'armoire aménagée.	X		
Absence procédure de gestion des stocks ou Absence de responsable des stocks	X		
Absence de document faisant état du stock Ou Ecart significatif entre le stock déclaré et le stock réel	X		
Les PPP « pro » ne sont pas séparés des PPP « EAJ »	X		

Points d'attention

1 / Pour ce point de contrôle, la réglementation applicable est essentiellement issue du code de la santé publique et du code du travail pour lesquels les agents du MAA ne sont pas habilités.

2 / Lorsque l'entreprise emploie des salariés, la copie du courrier et du rapport d'inspection peut être transmise pour information aux services compétents (inspection du travail). L'inspecté est informé de cette transmission.

3 / L'article R. 5132-66 du code de la santé publique a été abrogé par l'article 6 du décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Point de contrôle D 02 : Accès interdit au public

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes * Exigence D8 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> ». * Exigence G4 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels</i> »
------------------	-------------	--

Aide à l'inspection

Objectifs

Sécurisation de la zone dédiée au stockage des produits.

Situation attendue

L'accès à la réserve est interdit au public.

Méthode

L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "interdit au public" ou il existe un moyen physique de limitation (badge, clé ... dans une zone réservée au personnel).

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Il n'existe pas de zones identifiées comme étant interdites au public.	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *MED de remise en conformité ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément ;
Les zones interdites au public ne sont pas identifiables	X		
L'affichage d'interdiction est peu clair ou peu visible		X	

Chapitre E « Gestion de l'espace de vente »

Point de contrôle E 01 : Produits EAJ séparés des produits professionnels

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L. 254-7, libre-service à utilisateurs non-professionnels R. 254-21. Séparation des produits R. 254-30-II-4° (police judiciaire)	* Exigence D8 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ».

Aide à l'inspection

Objectifs

Les utilisateurs non professionnels ne peuvent acheter des produits professionnels. Seuls les produits portant la mention « EAJ » leur sont accessibles.

Situation attendue

Les produits de la gamme amateur (mention EAJ) sont séparés de ceux à usage professionnel et placés dans une zone clairement identifiée. La disposition des locaux et rayonnages de ventes doit être suffisamment explicite pour éviter les confusions possibles entre les deux gammes de produits lorsque le distributeur les propose à la vente. Dans ce cas, les produits professionnels ne pourront pas être en libre-service (à la différence des produits de biocontrôle, y compris ceux de la gamme professionnelle) figurant sur la liste mentionnée au L. 253-5, des produits à faible risque ou utilisables en AB et des substances de base, accessibles en libre-service).

Méthode

L'inspecteur contrôle les locaux et les rayons de mise en vente, la signalisation et les modalités d'accès, pour les clients, en fonction des produits.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Absence de séparation des PPP en fonction de la gamme d'utilisateur	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *MED de remise en conformité ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément ; * Suites judiciaires uniquement en cas d'absence de séparation entre produits EAJ et produits Pro et/ou de signalétique adaptée : NATINF 28437
Des produits « pro » sont accessibles à des clients non professionnels	X		
Les zones de ventes sont bien établies, mais la signalétique est insuffisante.		X	

Point de contrôle E 02 : Espace de vente propre et rangé

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
		* Exigence G9, G10, G11 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels ».

Aide à l'inspection

Objectifs

Pour les distributeurs de PPP à des utilisateurs non professionnels, le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes.

L'éloignement des denrées alimentaires permet de limiter le risque de contamination.

Situation attendue

La zone de mise en vente des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères.

Les surfaces de vente des produits phytopharmaceutiques sont clairement identifiables et séparées des autres zones de vente. Au sein de ces zones, une séparation identifiée et reconnaissable existe entre les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides si ces produits sont à proximité.

Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques.

Méthode

L'inspecteur vérifie qu'aucune denrée alimentaire ne se trouve aux abords de la zone de stockage des PPP (hors substances de base).

Lors du contrôle des produits il s'assure que le rayon n'est pas souillé par des PPP endommagés.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Les rayons ne sont pas propres et / ou ne sont pas rangés	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *MED de remise en conformité ; *Signalement auprès de l'OC ;
Présence de denrées alimentaires à proximité des PPP.	X		
Les biocides (stockés à moins d'1m des PPP) ne sont pas identifiés		X	

Point de contrôle E 03 : Vente ou information sur les EPI

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes * Exigence D23 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » ; * Exigences G12 et G 13 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels ».
------------------	-------------	--

Aide à l'inspection

Objectifs

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont proposés à la vente ou à défaut le client est dirigé vers un établissement les proposant.

Situation attendue

Pour les distributeurs de produits professionnels, l'entreprise propose à la vente des EPI adaptés, en corrélation avec les PPP proposés à la vente. Elle sensibilise le client sur leur utilisation en conformité avec les conditions d'emploi des produits. A défaut, l'entreprise fournit les informations permettant d'acheter ces équipements.

Pour les distributeurs à destination d'utilisateurs non-professionnels, les EPI sont à proximité ou dans le rayon de vente des PPP, ou bien, une information facilement identifiable permet de les localiser dans le magasin.

Méthode

L'inspecteur vérifie que les EPI présents sont a minima en corrélation avec les PPP proposés à la vente. Il vérifie également que les dates de péremption des EPI ne soient pas échues.

Pour les distributeurs de PPP « pro », qui ne disposeraient pas d'EPI à la vente, l'inspecteur s'assure que les informations sur les modalités d'acquisitions de ses équipements sont présentes. Si une commande est en cours, l'inspecteur demande à recevoir copie du bon de livraison le moment venu.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Il n' y a pas de vente d'EPI, ni d'information sur les moyens pour s'en procurer.	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC ; * Délai contradictoire de 30 jours pour apporter les preuves de la correction de la non-conformité, à défaut suspension de l'agrément * Suites judiciaires : NATINF 22559
Absence de signalétique ou peu visible si les EPI sont dans un autre rayon (EAJ)		X	
Aucune commande d'EPI n'est en cours		X	
Présence d'EPI dont la date de péremption est échue	X		
Les EPI ne sont pas en corrélation avec les PPP mis en vente	X		

Point de contrôle E 04 : Disponibilité du vendeur

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Directive 2009/128 – article 6	L. 254-7 (présence d'un vendeur certifié lors de la vente)	* Exigence G17 du référentiel de certification « distribution de PPP à des utilisateurs non-professionnels ».

Aide à l'inspection

Objectifs

Garantir l'information du client sur les conditions d'emploi et les risques liés aux produits lors de la vente à des utilisateurs professionnels et non professionnels.

Situation attendue

Vente EAJ : Un vendeur certifié est disponible et reconnaissable par un signe distinctif. Il existe un moyen de faire appel à lui via une procédure affichée dans le rayon. A défaut, les clients/utilisateurs de PPP « EAJ » ne peuvent acheter de produits.

Vente « pro » : lorsque le client fait appel à lui, le vendeur certifié dispense les informations relatives aux précautions et conditions d'emploi.

Méthode

L'inspecteur vérifie la disponibilité des vendeurs (EAJ et Pro), le dispositif mis en œuvre pour le contacter en cas d'absence dans le rayon et le port d'un signe distinctif (EAJ uniquement). Il contrôle également le planning du personnel afin de s'assurer de la présence permanente d'un vendeur, sauf cas de force majeure (EAJ et Pro). Il se renseigne sur la procédure de gestion des ventes en cas d'absence d'un vendeur (fermeture du rayon, contrôle en caisse, etc.) (EAJ uniquement).

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Il n'y a pas de vendeur reconnaissable Ou Aucun système d'appel du vendeur n'est présent.		X	*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément.
Hors cas de force majeure, un PPP EAJ peut être acheté en l'absence de vendeur	X		
Le vendeur ne porte pas de signe distinctif (EAJ)		X	

Point de contrôle E 05 : Disponibilité des fiches de données sécurité (FDS)

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes Exigence D4 et D21 de du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> » ; * Exigence G8 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels</i> ».
------------------	-------------	---

Aide à l'inspection

Objectifs

S'assurer que les vendeurs disposent de toutes les informations relatives aux PPP afin de pouvoir les fournir aux clients.

Permettre aux clients d'accéder directement à cette source d'information, visant à informer et garantir une complète information avant l'achat et l'utilisation des PPP.

Assurer la sécurité des vendeurs et des acheteurs en ayant en permanence l'ensemble des FDS, tenu à jour, des produits mis en vente.

Situation attendue

L'entreprise dispose d'un accès à toutes les FDS des produits qu'elle détient et elle tient à disposition de ses clients ces fiches pour consultation.

Méthode

L'inspecteur s'assure que l'entreprise a établi une procédure permettant de garantir en permanence la détention de l'ensemble des FDS mises à jour.

L'inspecteur s'assure ensuite que ces fiches sont accessibles aux clients.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Les FDS sont absentes	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *MED de remise en conformité avec délai contradictoire ; *Signalement auprès de l'OC ;
Les FDS ne sont pas actualisées		X	
Il n'existe pas de procédure de gestion des FDS		X	
Les fiches FDS ne sont pas accessibles pour le public		X	

Chapitre « Séparation vente/conseil »

Point de contrôle F 01 : Absence de conseil (hors CEPP)

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
	L. 254-1-II-3° (agrément conseil) L. 254-1-VI (séparation vente-conseil) L. 254-6-3 (définition conseil spécifique) L. 254-12-I-1° (police judiciaire)	

Aide à l'inspection

Objectifs

S'assurer du bon respect par le distributeur de la séparation des activités de vente et de conseil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Situation attendue

Depuis le 1^{er} janvier 2021, seules les entreprises agréées pour l'activité de conseil peuvent fournir des conseils stratégiques et/ou spécifiques à l'utilisation des PPP. Les personnes exerçant une activité de vente de PPP ne peuvent plus délivrer de conseil (sauf dans le cas d'une micro entreprise qui peut exercer, de manière dérogatoire, la double activité jusqu'au 31/12/2024) et doivent se limiter à la délivrance des informations appropriées sur les PPP. La vente d'autres produits (engrais, semences traitées ou matériels) n'entre pas dans le champ de l'incompatibilité d'activité.

L'information peut reposer sur des supports écrits comme des catalogues référençant des produits commercialisés, par exemple par famille ou cible, et les conditions d'emploi figurant sur l'étiquette et les aspects liés à la sécurité lors de l'utilisation.

Les supports commerciaux fournissent les informations réglementaires et les caractéristiques techniques des PPP, sans que cela ne constitue une recommandation d'un produit.

Méthode

Chez le distributeur, l'inspecteur interroge un vendeur sur ses pratiques. Il consulte également, s'ils existent, la documentation comme les catalogues ou tout support commercial, contenant des informations relatives aux PPP. Lorsque l'entreprise en dispose, l'inspecteur consulte notamment au moins 3 « flashes » d'informations, envoyés régulièrement aux adhérents/clients, en lien immédiat avec la gestion d'une situation phytosanitaire localisée et ponctuelle.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Une personne exerçant une activité de vente délivre des recommandations à l'utilisation des PPP (autres que les informations appropriées prévues au L. 254-7)	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC ; *Suspension possible de l'agrément.
Des supports commerciaux comportent des recommandations à l'utilisation de PPP	X		

Point de contrôle F 02 : Information sur les produits délivrés

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes
Directive 2009/128 (articles 6 et 7) Règlement 1107/2009 (article 55)	L. 254-7 (nature des informations délivrées)	*Exigences D4 et D 22 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> » ; *Exigence G16 et G17 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs non-professionnels</i> ».

Aide à l'inspection

Objectifs

Fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant les PPP, les conditions d'emploi et les risques pour la santé et l'environnement.

Situation attendue

Pour la cession à des utilisateurs professionnels, le vendeur est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des PPP, notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation (dont la gestion des déchets) et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. Pour les produits bénéficiant d'un délai de grâce, le client doit être informé de ces délais.

Pour la cession à des utilisateurs non-professionnels, un système d'information existe, clairement identifiable par le consommateur. Les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des PPP, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions alternatives.

Méthode

L'inspecteur interroge différents vendeurs sur leurs pratiques à l'égard d'utilisateurs professionnels ou d'amateurs. L'inspecteur demande au vendeur des informations sur au moins trois produits présents. Dans les rayons de produits EAJ, il s'assure que les informations relatives aux PPP sont disponibles, identifiables et lisibles.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Aucune information n'est disponible/ Les informations délivrées sont incomplètes ou erronées/ EAJ : le système d'information n'existe pas	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *MED de remise en conformité avec délai contradictoire ; *Signalement auprès de l'OC.
EAJ : le système d'information existe mais n'est pas aisément identifiable ou lisible		X	

Point de contrôle F 03 : Sensibilisation à la lecture de l'étiquette

Références réglementaires

Textes UE	CRPM	Autres textes * Exigence D 20 du référentiel de certification « <i>distribution de PPP à des utilisateurs professionnels</i> ».
-----------	------	---

Aide à l'inspection

Objectifs

Sensibiliser les utilisateurs à l'importance de la lecture de l'étiquette et expliquer les différents types d'informations y figurant.

Situation attendue

Lors de chaque vente, le vendeur sensibilise le client à la lecture de l'étiquette des PPP.

Méthode

L'inspecteur interroge des personnes en charge de la délivrance des PPP afin de juger leur pratique et leur capacité à sensibiliser les clients sur les informations contenues sur l'étiquette.

Evaluation de la conformité et suites

Constat	Non-Conformité Majeure	Non-Conformité Mineure	Suites contrôles officiels
Des vendeurs délivrent des PPP sans sensibiliser à la lecture de l'étiquette	X		*Avertissement avec rappel de la réglementation ; *Signalement auprès de l'OC.
La sensibilisation à la lecture de l'étiquette n'est pas mentionnée dans la fiche de poste du vendeur		X	